

Références juridiques :

- Article L554-3 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 - Art. 39-1-1

LE PRINCIPE

A compter du 1er janvier 2021, pour l'ensemble des contrats conclus à durée déterminée, une indemnité de fin de contrat est versée à l'agent, à l'exception des contrats portant accroissement saisonnier d'activité et les contrats de projet, lorsque la durée d'engagement, renouvellements compris, est inférieure ou égale à 1 an. Sont concernés les contrats suivants :

- accroissement temporaire d'activité
- remplacement d'un agent momentanément indisponible
- vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- occupation permanente d'un emploi permanent. (tous les motifs prévus à l'article L332-8 du CGFP)



L'indemnité de fin de contrat est due pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er janvier 2021. Les contrats conclus antérieurement à cette date ne sont pas concernés, et leur ancienneté n'est pas retenue pour le calcul de la durée d'engagement ne devant excéder un an.

LE CHAMP D'APPLICATION

L'indemnité de fin de contrat n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. En cas de démission, d'abandon de poste ou de licenciement, l'indemnité de fin de contrat n'est pas versée.

Cette indemnité n'est pas due :

- Lorsque l'agent est nommé stagiaire à l'issue de son contrat,
- En cas de renouvellement du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat dans la fonction publique territoriale,
- En cas de refus de l'intéressé de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, pour exercer des missions similaires auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente,
- Lorsque la rémunération brute globale est supérieure à 2 fois le montant brut du SMIC (soit 3178.94€ brut au 29/10/2021 (*montant susceptible de changement*)).

MONTANT ET VERSEMENT

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale, régime indemnitaire compris, perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Si une indemnité de congés annuels non pris est versée à l'intéressé, elle n'est pas prise en considération pour calculer le montant de l'indemnité de fin de contrat.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

99 CAS PRATIQUES

Un agent est recruté sur un contrat d'accroissement temporaire d'activité du 30 novembre 2020 au 1er février 2021.

Le contrat ne fait pas l'objet d'un renouvellement. Peut-il prétendre à l'indemnité de fin de contrat ?

NON. Le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2021. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant cette date.

Un agent est recruté sur un contrat de remplacement d'un agent momentanément indisponible, du 1er février 2021 au 31 octobre 2021.

Un second contrat est proposé à l'intéressé le 8 novembre 2021, sur le fondement de l'article 3-3 3° "emploi d'une commune de moins de 1000 habitants", pour une durée de 2 ans. Peut-il bénéficier de l'indemnité de fin de contrat pour le premier contrat ?

OUI. La durée inférieure ou égale à un an de l'engagement ouvrant droit à l'indemnisation s'apprécie au regard des renouvellements successifs. Dès lors qu'il y a une interruption entre les contrats, l'indemnité peut être versée, sous réserve que la rémunération globale n'excède pas 3178.94€ brut.

Un contrat portant recrutement d'un agent pour faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire est conclu du 1er mars 2021 au 31 décembre 2021. Un renouvellement de contrat à l'issue du contrat initial lui est proposé. L'agent refuse le renouvellement. Peut-il bénéficier de l'indemnité ?

OUI. Le contrat initial prend fin à son terme et est d'une durée inférieure à un an. Le refus d'un renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne figure pas parmi les exclusions du bénéfice de l'indemnité (sous réserve que la rémunération globale n'excède pas 3178.94€ brut.) Cependant, si l'agent refuse le renouvellement de contrat pour conclure un contrat auprès d'une autre collectivité, l'indemnité n'est pas versée.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

- Madame DOREZ Margaux, Monsieur ANTOINE Nicolas et Madame BOUMELLAH Claire
statut-documentation@cdg51.fr
resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11

Référente Carrières "Personnel contractuel"

- Madame MARAVILHA Camille
03.26.69.99.10
carrieres@cdg51.fr



Pour aller plus loin...

Modèle - Contrats (MaJ)

Etude statutaire - Recrutement contractuel (à venir)